

Arrêt

n° 312 406 du 3 septembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MARCHAL
Boulevard de la Sauvenière 136 A
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 avril 2024.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. MARCHAL, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 14 juin 2024 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux éventuels exceptions et moyens au fond qui seraient contenus dans la note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *Demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : « Commissaire générale ») qui résume les faits et rétroactes de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule et athée. Vous êtes né à Séguéla le [...] 1990.

Le 29 janvier 2020, vous êtes arrivé en Belgique et avez introduit une première demande de protection internationale le 19 février 2020, car vous craigniez d'être mis en prison par les autorités de votre pays en raison de votre combat contre le pouvoir en Mauritanie sur les réseaux sociaux et de votre engagement au sein de l'IRA-Mauritanie, car vous craigniez que votre père ne vous incite à vous marier et car vous craigniez d'être la huée de votre famille et de la société car vous êtes dans le flou concernant votre orientation sexuelle. Le 30 janvier 2023, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 3 mars 2023, vous avez introduit un recours contre cette décision. Saisi de votre recours, le Conseil du contentieux des étrangers confirme la décision du Commissariat général dans son arrêt n° 297.424 du 21 novembre 2023. Vous n'avez pas introduit de recours au Conseil d'état contre cet arrêt.

Parallèlement à votre procédure d'asile, le 27 septembre 2023, vous avez introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi sur les étrangers.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale le 11 décembre 2023, dont examen.

À l'appui de la présente demande, vous réitérez les mêmes craintes que lors de votre demande précédente. Pour étayer vos déclarations, vous déposez les documents suivants : un avis de recherche et des captures d'écran de votre profil Facebook. ».

3. Dans le recours dont le Conseil est saisi en l'espèce, la partie requérante confirme l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée.

4. En l'espèce, la partie requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande qui s'est définitivement clôturée par l'arrêt du Conseil n° 297 424 du 21 novembre 2023. Dans le cadre de cette précédente demande de protection internationale, le Conseil et le Commissariat général avaient en substance estimé que les faits invoqués à la base des craintes

de persécution et risques d'atteintes graves n'étaient soit pas crédibles, soit insuffisants pour justifier l'octroi d'une protection internationale au requérant.

Le requérant n'est pas retourné dans son pays d'origine après la clôture de sa première demande. A l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, il invoque en substance les motifs qu'il alléguait lors de sa précédente demande, à savoir qu'il craint d'être persécuté par ses autorités nationales en raison de l'activisme politique qu'il mène sur le réseau social *Facebook* et en raison de son engagement au sein du mouvement Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (ci-après dénommé « IRA-Mauritanie »). En outre, il invoque une crainte d'être persécuté en raison de son homosexualité et une crainte liée à la pression que son père exerce sur lui afin qu'il se marie avec une femme.

A l'appui de sa nouvelle demande, il dépose un avis de recherche délivré à Nouakchott le 10 novembre 2023, des captures d'écran extraites de son compte Facebook, des copies de son passeport, de son attestation d'hébergement et de sa demande d'autorisation de séjour en Belgique.

5. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Ainsi, après avoir rappelé que les faits et craintes de persécutions allégués par le requérant ont déjà été remis en cause par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que par le Conseil lors de sa précédente demande, la partie défenderesse relève que le requérant n'apporte aucun nouvel élément déclaratif ou documentaire relatif à son homosexualité alléguée et à sa contrainte à se marier selon la volonté de son père, de sorte que ses propos qui s'y rapportent n'appellent pas une appréciation différente de celle qui a été faite lors de sa précédente demande de protection internationale.

Par ailleurs, elle soutient que l'avis de recherche daté du 10 novembre 2023 ne dispose pas d'une force probante suffisante qui serait de nature à démontrer que le requérant est activement recherché par les autorités mauritaniennes. A cet effet, elle soutient que l'avis de recherche n'est pas un acte judiciaire prévu par le Code de procédure pénale en Mauritanie et que, de fait, l'ordre de procéder à l'arrestation d'une personne est un acte prévu sous la forme d'un mandat d'arrêt qui doit être délivré par un juge. Elle déduit que la Commissaire générale se trouve dans l'incapacité de procéder à l'authentification de l'avis de recherche déposé par le requérant. Elle estime qu'à considérer que certains commissariats pourraient recourir aux avis de recherche, cela ne peut être fait que de manière interne et confidentielle, puisqu'il s'agit d'une pièce sans valeur légale. De plus, elle estime que le requérant est imprécis quant à la manière dont il a obtenu ce document car, bien qu'il déclare qu'un de ses amis l'a obtenu grâce à «ses relations», il ne définit pas ce qu'il entend par « relations » et il ignore comment son ami s'est retrouvé en possession de cet avis de recherche ainsi que l'endroit où se trouve l'original. Enfin, elle estime que le fait que le requérant puisse uniquement présenter une copie de cet avis de recherche déforce un peu plus la valeur probante de cette pièce.

Ensuite, elle considère que le profil *Facebook* du requérant n'est pas de nature à attirer l'attention des autorités mauritaniennes sur sa personne et ce, pour plusieurs raisons. Tout d'abord, elle fait valoir que le profil du requérant ne revêt pas une visibilité qui pourrait lui causer des problèmes. A cet effet, elle relève que neuf personnes uniquement sont abonnées à son profil, que la plupart de ses publications ne sont aimées que par deux ou trois personnes et que peu ou pas de commentaires sont écrits en dessous de ses publications.

De plus, elle observe que son profil *Facebook* ne comporte pas de prise de position personnelle et se contente de relayer des informations qui sont déjà disponibles et accessibles à tous sur Internet. Elle considère que le requérant n'explique pas en quoi il se démarque d'un autre membre de l'IRA-Mauritanie ou d'une quelconque autre personne qui dénoncerait les mêmes inégalités que lui.

Elle relève également que le requérant n'a fourni aucun commencement de preuve des publications qu'il aurait faites sur Facebook lorsqu'il était en Mauritanie et qui lui auraient valu d'être recherché par ses autorités nationales.

Pour le surplus, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a constaté aucun besoin procédural spécial dans le chef du requérant et a estimé que les autres documents qu'il a déposés sont inopérants.

6.1. La partie requérante invoque un moyen unique tiré de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3 et 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des*

étrangers, violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe de droit garantissant le droit à un procès équitable, ainsi qu'un excès de pouvoir » (requête, p. 5).

6.2. Elle critique ensuite l'analyse de la partie défenderesse.

Elle soutient qu'en Mauritanie, un avis de recherche peut être émis par la police, ce qui est effectivement le cas en l'espèce. Elle estime qu'au vu des moyens dont dispose la partie défenderesse, il lui appartient d'authentifier ce document et à défaut, il doit être considéré comme un commencement de preuve par écrit des allégations du requérant.

Par ailleurs, elle fait valoir que le requérant dispose d'une grande visibilité politique par le biais de son profil *Facebook* dès lors qu'il y compte 4743 « amis ».

Elle rappelle que lors de sa première demande de protection internationale, le requérant a fourni toute une série de documents démontrant son militantisme avec le mouvement IRA-Mauritanie. Elle précise qu'il continue à militer en Belgique et qu'il a déposé sa carte de membre pour l'année 2024.

6.3. Dans le dispositif de son recours, elle demande au Conseil de « *déclarer [s]a nouvelle demande de protection internationale recevable et de renvoyer le dossier au [Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »)] pour instruction complémentaire* ». (requête, p. 7).

7. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. En l'espèce, le Conseil fait tout d'abord observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En expliquant pourquoi elle considère que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa troisième demande de protection internationale est déclarée irrecevable. À cet égard, la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, s'agissant d'une demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par le requérant qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

10. A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

11. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen pertinent susceptible de contredire valablement la décision attaquée.

11.1. En effet, la partie requérante soutient qu'en Mauritanie, un avis de recherche peut être émis par la police, ce qui est le cas en l'espèce. Elle estime qu'au vu des moyens dont dispose le Commissariat général, il lui appartient d'authentifier ce document et à défaut, il doit être considéré comme un commencement de preuve par écrit des allégations du requérant.

Le Conseil ne peut pas se satisfaire de ces arguments. En effet, indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de l'avis de recherche déposé par le requérant, la question essentielle qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par le requérant; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. A cet égard, le Conseil constate que ce document est une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé qu'elle est réservée à un usage interne aux autorités mauritaniennes et qu'elle n'est donc pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier. Dès lors, il est essentiel de déterminer la manière par laquelle le requérant est entré en sa possession. A cet égard, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère que les explications fournies par le requérant sont restées très imprécises et n'ont pas convaincu, celui-ci ayant déclaré, devant les services de l'office des étrangers, qu'il avait reçu cet avis de recherche par *Whatsapp*, par le biais de son ami A. D. qui avait lui-même obtenu des informations grâce à ses relations (dossier administratif, sous farde « 2^e demande », pièce 7, Déclaration demande ultérieure, point 19). Le Conseil relève également que le recours est muet sur ce point et ne fournit aucune information supplémentaire susceptible d'apporter un éclaircissement sur les circonstances concrètes dans lesquelles l'ami du requérant aurait obtenu l'avis de recherche susvisé. En outre, il n'apparaît nullement que le requérant ait essayé de se renseigner à cet égard après la prise de la décision attaquée, ce qui renforce la conviction du Conseil quant au fait que l'avis de recherche qu'il dépose a été délivré dans des circonstances suspectes dans le seul but de servir les intérêts de sa cause. De surcroît, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le Conseil a interrogé le requérant sur la manière dont il est entré en possession de l'avis de recherche déposé. Toutefois, le Conseil estime que le requérant est resté vague dans ses explications en faisant état du fait que son ami A. D. susmentionné a des relations en Mauritanie outre que le père de celui-ci est un ancien commandant de l'armée mauritanienne.

Par ailleurs, le Conseil est interpellé par la délivrance tardive et soudaine de l'avis de recherche émis à l'encontre du requérant. En effet, dès lors que le requérant explique être recherché par ses autorités nationales en raison de son engagement politique sur les réseaux sociaux et au sein du mouvement IRA-Mauritanie, il est invraisemblable qu'il fasse seulement l'objet d'un avis de recherche le 10 novembre 2023 alors qu'il ressort de ses propos et des pièces qu'il dépose qu'il serait un membre actif de l'IRA-Mauritanie depuis 2016, qu'il se serait ensuite engagé au sein de l'IRA-Mauritanie en Belgique à partir de l'année 2020, qu'il aurait commencé à publier ses opinions politiques sur les réseaux sociaux dès l'année 2019 et qu'il aurait légalement quitté son pays en janvier 2020 (v. dossier administratif, sous farde « 1^{ère} demande », pièce 7 : notes de l'entretien personnel du 13 mai 2022, pp. 8,-10, 12-14, 17, 21-23 ; notes de l'entretien personnel du 27 juillet 2022, p. 14).

Ensuite, le Conseil relève une incohérence dans l'avis de recherche susvisé dès lors qu'il autorise « *toutes les autorités civiles* » à procéder à l'arrestation du requérant alors qu'il indique en préambule que les destinataires dudit avis de recherche sont : « *Tous Commissaires de Police et Brigades de la Gendarmerie Nationale* ».

Enfin, le Conseil estime que la force probante de cet avis de recherche est amoindrie par le fait que l'un des motifs pour lesquels le requérant serait recherché est libellé dans un langage approximatif et confus. A cet effet, le Conseil relève qu'il est mentionné que le requérant « *est recherché en tenant de propos malveillants à l'encontre des autorités étatiques ; atteinte grave à la stabilité nationale et à l'ordre public* » (le Conseil souligne).

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil estime que l'avis de recherche déposé par le requérant n'a pas une force probante suffisante pour établir la crédibilité de son récit.

11.2. Ensuite, la partie requérante avance que le requérant dispose d'une grande visibilité politique par le biais de son profil Facebook dès lors qu'il y compte 4743 « amis ». Elle rappelle que lors de sa première demande de protection internationale, le requérant a fourni toute une série de documents démontrant son militantisme avec le mouvement IRA-Mauritanie. Elle précise qu'il continue à militer en Belgique et qu'il a déposé sa carte de membre pour l'année 2024.

Le Conseil rappelle que, dans son arrêt n° 297 424 du 21 novembre 2023, il avait remis en cause l'activisme politique du requérant en Mauritanie sur les réseaux sociaux et il avait estimé que son activisme en Belgique sur les réseaux sociaux ainsi que son appartenance et son engagement au sein de l'IRA-Mauritanie Belgique ne lui conféraient pas un profil politique d'une intensité ou d'une visibilité telle qu'il serait ciblé par ses autorités nationales.

Le Conseil considère que la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau qui permettrait de remettre en cause cette analyse.

En particulier, le Conseil relève que le requérant ne démontre pas que son profil politique aurait significativement changé depuis la clôture de sa précédente demande de protection internationale au point

qu'il présenterait actuellement un profil politique à risque susceptible de susciter l'attention ou la répression des autorités mauritaniennes sur sa personne. Ainsi, bien que le requérant déclare qu'il est présentement un membre militant de l'IRA Mauritanie, il ne dépose aucun document concret ou probant attestant qu'il a mené des activités concrètes au sein de ce mouvement depuis la clôture de sa précédente demande de protection internationale.

Lors de l'audience du 11 juillet 2024 au Conseil, il a déclaré qu'il est un simple membre et militant du mouvement IRA-Mauritanie et qu'il participe, à ce titre, à des manifestations. A supposer que ces allégations soient vraies, le Conseil estime que la simple participation du requérant à des manifestations de l'IRA-Mauritanie en Belgique ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptible de lui procurer une visibilité particulière ou d'établir qu'il puisse encourir un risque réel de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour en Mauritanie. Quant aux messages et informations que le requérant publie et relaye sur ses réseaux sociaux, force est de constater qu'ils recueillent extrêmement peu de réactions, ce qui renforce la conviction du Conseil quant à l'absence de visibilité et d'impact des opinions politiques exprimées par le requérant sur ses réseaux sociaux. Le simple fait que le requérant aurait des milliers d' « amis » sur son compte *Facebook* ne permet pas de renverser cette analyse dès lors que rien ne permet d'attester que ces personnes partageraient les convictions politiques du requérant ou seraient en contact avec lui en raison de ses opinions politiques. Ainsi, le Conseil considère également qu'à supposer que les autorités mauritaniennes soient informées des activités politiques du requérant en Belgique, ce qui n'est nullement démontré, son faible profil militant empêche de croire qu'il puisse présenter un intérêt pour ses autorités nationales au point d'être persécuté.

Pour le surplus, le Conseil relève qu'en l'état actuel du dossier, rien ne permet de conclure que les opposants politiques en Mauritanie seraient sujets à des persécutions systématiques de la part des autorités mauritaniennes.

11.3. Par ailleurs, le Conseil observe que la requête est totalement muette au sujet des craintes que le requérant relie à son orientation sexuelle et à la volonté de son père de le marier contre son gré ; il en résulte que les motifs correspondants de la décision attaquée, qui sont pertinents et qui se vérifient à la lecture des pièces du dossier, demeurent entiers et contribuent à justifier la décision d'irrecevabilité prise à l'encontre du requérant.

11.4. Concernant les documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été analysés dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre au bénéfice de la protection internationale. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation spécifique de nature à contester cette analyse.

11.5. Le Conseil estime que les développements qui précèdent sont déterminants et pertinents et permettent valablement de conclure que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

12.1. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les éléments présentés par la partie requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

12.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12.3. Par conséquent, il y a lieu de constater que la partie requérante n'apporte aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

15. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales citées dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les éléments nouveaux présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable.

16. Au demeurant, le Conseil n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ